

26 mars 2016

**Association des Rescapés de Montluc - ARM**  
**Chez Bruno PERMEZEL, 11 rue Laurent – Vibert 69006 LYON**  
**Déclarée à la préfecture du Rhône sous le numéro W691076373**  
**Au Journal officiel du 27 OCTOBRE 1944**

**STATUTS DU 3 FEVRIER 2015 MODIFIES LE 24 MARS 2016**

**I- BUT ET MOYENS**

**ARTICLE 1 -**

En conformité avec la loi de 1901, l'Association a été créée à l'automne 1944 (J.O du 27 octobre 1944) par des internés tout juste libérés de Montluc, prison régionale de la Gestapo, dans le but de regrouper les rescapés et les familles de celles et ceux qui y avaient été emprisonnés pendant la période de 1943 et 1944, afin de constituer un groupement **amical** d'entraide et de perpétuer le souvenir de « *cette atroce captivité* ».

Dans les premières années, l'objectif se concentre sur l'aide aux victimes, la recherche des disparus, la défense des intérêts des internés ou de leurs ayants-droit et la tenue de commémorations.

Dès l'origine, les créateurs insistent sur deux préoccupations fondamentales qui devront inspirer l'Association en permanence :

- La **défense et la promotion de la mémoire de toutes les victimes**, que leur internement (sous condition cependant d'une arrestation pour « motif honorable ») ait eu pour cause leur activité de résistant, le hasard d'une rafle ou leur ascendance juive, quelle qu'elle ait été la durée de leur internement, et leur parcours après Montluc (libération, déportation, massacre, disparition...)
- Une **neutralité absolue** par rapport à toute question politique, religieuse, philosophique ou autre, « *chacun gardant son entière liberté de penser et d'agir en-dehors de l'Association, mais s'interdisant, à l'intérieur, tout sujet possible de division...* »

Soixante et onze ans plus tard, ces principes restent en vigueur.

Les objectifs ont cependant évolué, la primauté étant désormais de promouvoir et entretenir la

mémoire des internés, d'établir la liste des victimes, jamais constituée, faute d'archives, de contribuer à la valorisation et à l'évolution nécessaire du Mémorial (l'Association ayant été à l'origine, dès 2000, de la demande de préservation et de classement du site, obtenue en 2010).

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé par le Conseil d'administration, en principe, et en l'absence de local propre, chez le président en exercice, soit, actuellement, 11, rue Laurent-Vibert, 69006 LYON. Toutefois, un changement de département nécessite une autorisation de l'assemblée générale.

**ARTICLE 2 -**

Les moyens de l'association sont, sans que cette liste soit limitative :

- **L'appel aux descendants des internés, à toutes sources documentaires** et d'archives, et d'une manière générale, à tout public, pour recueillir des noms d'internés, des éléments biographiques, des portraits d'époque, en vue d'enrichir les **dossiers individuels** constitués par l'Association
- **La publication** dans ses bulletins ou éditions spéciales de notices biographiques, témoignages et récits d'événements relatifs aux internés
- L'organisation de **commémorations** ou la participation aux manifestations liées à ses objectifs
- La création et la mise en place de **supports d'exposition**
  
- **La communication** de ses ressources documentaires aux chercheurs, sous réserve d'un contrat sur l'utilisation des informations, et la mention de leur origine

26 mars 2016

- La participation au **Comité de pilotage du Mémorial** national de Montluc
- la tenue régulière des **réunions** des adhérents pour entretenir l'esprit amical, échanger sur les activités et projets
- la gestion de son **site internet** permettant la connexion avec le plus large public
- et d'une façon générale, **toute initiative et tout support** permettant le développement de l'Association et la réalisation de ses objectifs

#### ARTICLE 3 -

Pour être **membre de l'Association**, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue à la majorité relative sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres sont « actifs » (cotisation à partir de 20 euros), « bienfaiteurs » (cotisation à partir de 50 euros) ou « donateurs » (cotisation à partir de 100 euros).

Les membres de l'Association sont soit des ex-internés à la prison de Montluc, soit des descendants ou collatéraux... soit des sympathisants déclarant adhérer et souscrire à l'objet ci-dessus énoncé. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé par le conseil d'administration.

Des membres ayant rendu des services éminents ou des personnalités ayant témoigné d'un engagement particulièrement actif vis-à-vis de l'Association ou du Mémorial de Montluc, peuvent être nommés présidents d'honneur par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par un de leurs représentants légaux ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

La cotisation annuelle est, en 2015, de 20 euros. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 4 -

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation, pour motifs graves ou pour non respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, par le conseil d'administration, sauf

recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

## II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 5 -

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 7 membres au moins, et 20 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale au scrutin uninominal et à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

En cas de vacance, s'il le juge nécessaire, et à condition de ne pas tomber sous le minimum de 7 membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 2 ans. Les mandats des membres du bureau suivent les mêmes échéances que celles du Conseil d'administration.

#### Pouvoirs des membres du bureau :

- *Président*

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

26 mars 2016

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association ; toutefois, tout engagement d'un montant supérieur à 5 000 euros devra être soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

- *Vice-président*

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le président dans ses fonctions statutaires en cas d'empêchement de celui-ci.

- *Trésorier*

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier.

Il assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

- *Secrétaire général*

Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Les archives administratives ou autres de l'Association, pour des raisons pratiques, peuvent être conservées en un lieu autre que le siège social, avec l'accord du conseil d'administration.

## ARTICLE 6 –

Le conseil se réunit au minimum une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Ces convocations peuvent se faire par tout moyen, lettre, fax, mail, téléphone.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour engager et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque année, le conseil nomme un vérificateur aux comptes, adhérent, non administrateur.

26 mars 2016

#### **ARTICLE 7 -**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Le paiement des frais se fait sur présentations des justificatifs, qui font l'objet de vérifications.

#### **ARTICLE 8 -**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'année concernée . Elle se réunit au moins une fois par an, en tout lieu indiqué sur la convocation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par tout moyen de communication écrit, tel que lettre simple, mail ou fax, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport financier et le rapport moral ;
- les comptes annuels ;
- une procuration.

Dans le cas où l'association aurait l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, son rapport devra être mis à la disposition des membres de l'association, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Tous les membres de l'Association ont accès à l'assemblée générale et disposent d'une voix. Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'Association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire. La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné ; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si

l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de dix procurations.

Le président de l'Association préside l'assemblée générale.

L'assemblée désigne, pour le temps de sa tenue, deux scrutateurs et un secrétaire, choisis, par l'assemblée générale, parmi les membres du bureau du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des administrateurs qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un membre le demande.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins 10 % des membres inscrits de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, conformément à l'article 15 des statuts, l'assemblée générale appelée à statuer sur les modifications statutaires doit se composer du quart au moins des membres sur première convocation et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 9 -**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par

26 mars 2016

l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 10 -**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III- DOTATION- RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 11 -**

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 1 000 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les éventuels immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 12 -**

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

#### **ARTICLE 13 -**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 11 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des métropoles, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel telles que quêtes, tombolas, loteries, etc, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus
- 7°) du produit de ventes de ses réalisations (bulletins, publications spéciales, autres supports éventuels... )

#### **ARTICLE 14 -**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 15 -**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé, conformément aux dispositions de l'article 8 sur les modalités de convocation, à tous les membres de l'assemblée, au moins 8 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas

26 mars 2016

atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 16 -**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 17 -**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les archives de l'Association seront remises à l'Etat, pour être conservées au Mémorial national de la prison de Montluc, avec engagement de mention de la provenance pour toute communication et exploitation du fonds. Les biens et l'actif seront transmis à la direction départementale du Rhône de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre, ou à son successeur, qui devra les affecter au Mémorial national de la prison de Montluc selon le mandat donné par le ou les liquidateurs et en conformité avec les vœux des adhérents émis lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, modifiée.

#### **ARTICLE 18 -**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai,

au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 19 -**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de tutelle.

#### **ARTICLE 20 -**

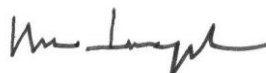
Le ministre de l'Intérieur et le ministre de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2015 ; les articles 3 et 5 ont été modifiés par l'assemblée extraordinaire du 24 mars 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le 26 mars 2016

Le Président



La Secrétaire

